

Arrêté N° 2024_00292_VDM

**SDI 23/0070 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ –
PROCÉDURE URGENTE N°2023_03849_VDM - 2 RUE PUVIS DE CHAVANNES - 13 RUE D'AIX -
13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03849_VDM, signé en date du 6 décembre 2023,

Considérant que l'immeuble sis 2 rue Puvis de Chavannes – 13 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0185, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 92 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au [REDACTED]

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 22 janvier 2024, a permis de constater l'absence de réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant la nomination d'un nouvel administrateur judiciaire par le Tribunal Judiciaire de Marseille en date du 8 décembre 2023, désignant à cet effet la SELARL AJAssociés pris en la personne de Maître Franck MICHEL,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03849_VDM du 6 décembre 2023 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation de l'immeuble dans l'article premier,

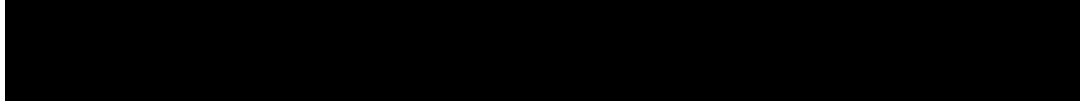
Considérant par ailleurs que, suite à l'absence de réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence et à la désignation d'un nouvel administrateur judiciaire, il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03849_VDM signé en date du 6 décembre 2023,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03849_VDM, signé en date du 6 décembre 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 2 rue Puvis de Chavannes - 13 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0185, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 92 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour



L'administrateur judiciaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

Dès notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper l'appartement du 2^e étage et le local de stockage du 1^{er} étage du local commercial du rez-de-chaussée situé à l'angle de l'immeuble,

Dans un délai maximal de 48 heures :

- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié le dimensionnement de la structure du local de stockage afin de déterminer s'il peut supporter l'étalement et la mise en place d'un platelage pour sécuriser le plancher bas de l'appartement du 2^e étage,

- Procéder à l'étalement des deux poutres du plancher bas de l'appartement du 2^e étage, soit jusqu'au bon sol, soit sur le plancher bas du local de stockage si la vérification précédente l'a autorisé,

- Mettre en place un platelage soutenu par des étais sous les planches d'enfustage dégradées du plancher bas de l'appartement du 2^e étage,

Dans un délai maximal de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour procéder à la mise hors d'eau et hors d'air de la cage d'escalier et à la reprise de la cloison du placard de la cuisine du logement du 1^{er} étage.»

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03849_VDM, signé en date du 6 décembre 2023, est modifié comme suit :

« L'appartement du 2^e étage et le local de stockage situé au 1^{er} étage du local commercial situé à l'angle de l'immeuble sis 2 rue Puvis de Chavannes - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.»

Article 3

L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03849_VDM signé en date du 6 décembre 2023 est modifié comme suit :

« Les accès à l'appartement du 2^e étage et au local de stockage situé au 1^{er} étage du local commercial situé à l'angle de l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès seront réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.»

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_03849_VDM restent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels **ainsi qu'aux occupants.**

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.


Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 31/01/2024

